

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
3 octobre 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 2 octobre 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Accord sur les arrangements de sécurité pour la période de transition, conclu le 25 septembre 2003 à Naivasha (Kenya), entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan/Armée populaire de libération du Soudan (voir annexe).

Cet accord marque un progrès majeur et une étape importante dans la recherche d'une solution pacifique d'ensemble.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent du Soudan
(*Signé*) Elfatih **Erwa**



**Annexe à la lettre datée du 2 octobre 2003 adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Accord sur les arrangements de sécurité
pour la période de transition**

Naivasha, le jeudi 25 septembre 2003

Attendu que le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan/Armée populaire de libération du Soudan (les Parties) ont tenu des négociations à Naivasha (Kenya) depuis le 2 septembre 2003 dans le cadre du processus de paix lancé sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD); et

Attendu que les Parties ont réitéré leur engagement en faveur d'une solution d'ensemble négociée et pacifique au conflit du Soudan dans le respect de l'Unité du Soudan comme le prévoient les dispositions du Protocole de Machakos signé le 20 juillet 2002;

Il est maintenant pris acte que, dans le contexte ci-dessus, les Parties sont parvenues à un accord spécifique sur les arrangements de sécurité pendant la période de transition, dont le texte paraphé figure ci-joint et sera par la suite incorporé à l'Accord final de paix; et

Il est convenu et confirmé que les Parties reprendront immédiatement les négociations sur les questions en suspens et négocieront par la suite un accord global de cessez-le-feu afin de parvenir à un accord de paix final et général au Soudan.

Pour le Gouvernement du Soudan
Idris Mohamed Abdelgadir

Pour le Mouvement populaire
de libération du Soudan/
Armée populaire de libération du Soudan
Pa'gan Amum Oklech

L'Envoyé spécial
Processus de paix de l'IGAD
et au nom des envoyés de l'IGAD
(Certifié par) Lazaro K. Sumbeiywo

**Accord-cadre sur les arrangements de sécurité
pour la période de transition entre le Gouvernement soudanais
et le Mouvement populaire de libération du Soudan/
Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS)**

1. Statut des deux forces armées

a) Dans le contexte d'un Soudan uni et en cas de confirmation de cette unité par les résultats du référendum sur l'autodétermination, les Parties (le Gouvernement du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan/ Armée populaire de libération du Soudan) acceptent la formation de la future armée du Soudan qui sera composée des Forces armées soudanaises (FAS) et de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS).

b) Dans le cadre d'un accord de paix et pour mettre fin à la guerre, les Parties acceptent que les deux forces restent séparées pendant la période de transition et acceptent en outre que ces deux forces soient considérées et traitées sur un pied d'égalité en tant que Forces armées nationales du Soudan pour la période de transition compte tenu des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessous.

c) Les Parties s'entendent sur le principe de la réduction proportionnelle des forces des deux côtés selon un calendrier qui leur convienne après la mise en oeuvre intégrale des accords généraux de cessez-le-feu.

d) Les forces armées nationales n'auront aucune compétence pour assurer le maintien de l'ordre sur le plan interne sauf dans les cas d'urgence prévus par la Constitution.

2. Cessez-le-feu

Les Parties conviennent d'un cessez-le-feu sous contrôle international qui prendra effet à partir de la date de signature de l'accord de paix général. Les dispositions précises de l'accord de cessez-le-feu seront mises au point par les Parties avec les médiateurs de l'IGAD et des experts internationaux.

3. Redéploiement

a) Les deux forces seront désengagées, séparées, cantonnées et redéployées dans les conditions précisées par l'accord général de cessez-le-feu.

b) À l'exception de celles qui seront déployées dans le cadre des unités mixtes/intégrées, les Forces armées soudanaises qui se trouvent actuellement au sud seront redéployées au nord de la ligne de démarcation sud/nord au 1er janvier 1956 et y resteront sous contrôle, et avec un soutien, international pour une période allant jusqu'à deux ans et demi à partir du début de la période de prétransition.

c) À l'exception de celles qui seront déployées dans le cadre des unités mixtes/intégrées, les troupes de l'Armée populaire de libération du Soudan qui se trouvent actuellement dans les monts Noubia et dans le Nil bleu méridional seront redéployées au sud de la ligne de démarcation sud/nord au 1er janvier 1956 dès que les unités mixtes/intégrées auront été formées et déployées sous contrôle, et avec un soutien, international.

d) Le Mouvement populaire de libération du Soudan/Armée populaire de libération du Soudan s'engage à ce que les Soudanais du Sud démobilisés qui servent actuellement dans les Forces armées soudanaises dans le sud du Soudan soient réintégrés dans les différentes institutions du Gouvernement du Soudan du Sud au même titre que les soldats démobilisés de l'Armée populaire de libération du Soudan.

e) Les Parties acceptent de mettre en oeuvre, avec l'assistance de la communauté internationale, des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ouverts à tous ceux qui seront touchés par la démobilisation et la réduction des effectifs des forces, comme il est convenu aux paragraphes 1 c), 3 d) et 7 b).

4. Unités mixtes/intégrées

Il sera constitué, pendant la période de transition, des unités mixtes/intégrées comprenant, en nombre égal, des membres des forces armées soudanaises et de l'Armée populaire de libération du Soudan. Ces unités constitueront le noyau de l'armée soudanaise qui verra le jour après le référendum, en cas de confirmation de l'unité. Sinon, elles seront démantelées et leurs éléments réintégreront leurs corps respectifs.

4.1 Détails sur les unités mixtes/intégrées

a. Leurs caractéristiques

Elles devraient avoir de nouvelles caractéristiques reposant sur une doctrine commune.

b. Leurs fonctions

- i) Elles seront un symbole de l'unité nationale pendant la période de transition.
- ii) Elles seront un symbole de souveraineté pendant la période de transition.
- iii) Elles participeront à la défense du pays avec les deux forces.
- iv) Elles constitueront le noyau de l'armée soudanaise qui sera créée après le référendum, en cas de confirmation de l'unité.
- v) Elles participeront à la reconstruction du pays.

c. Taille et déploiement

La taille et le déploiement des unités mixtes/intégrées pendant la période de transition seront comme suit :

- i) Sud-Soudan : vingt-quatre mille (24 000);
- ii) Monts Nouba : six mille (6 000);
- iii) Nil bleu méridional : six mille (6 000);
- iv) Khartoum : trois mille (3 000);
- v) Soudan oriental :

- a. Le redéploiement des forces de l'Armée populaire de libération du Soudan de l'Est du pays au sud de la ligne de démarcation sud/nord au 1er janvier 1956 sera effectué en un (1) an à partir du début de la période de prétransition;
- b. Les Parties examineront la question de l'établissement d'unités mixtes/intégrées.

5. Commandement et contrôle des deux forces

1. Les Parties acceptent d'établir un conseil de défense commun relevant de la présidence, qui sera constitué des chefs d'état-major des deux forces, de leurs adjoints et d'autant d'officiers de haut rang que les Parties voudront nommer. Le Conseil prendra ses décisions par consensus et sera présidé, en alternance, par les chefs d'état-major de chacune des forces.
2. Fonctions du Conseil de défense commun : le Conseil de défense commun aura les fonctions suivantes :
 - a) Coordination des deux forces;
 - b) Commandement des unités mixtes/intégrées.

6. Doctrine militaire commune

Les Parties élaboreront une doctrine militaire commune dont s'inspireront les unités mixtes/intégrées et l'armée du Soudan une fois la période de transition terminée, en cas de confirmation de l'unité lors du référendum. Les Parties auront un an à compter du début de la période de transition pour élaborer cette doctrine commune. Pendant la période de transition, la formation de l'Armée populaire de libération du Soudan (au sud), les Forces armées soudanaises (au nord) et des unités mixtes (au nord et au sud) reposera sur cette doctrine commune.

7. Statut des autres groupes armés du pays

- a) Aucun groupe armé allié à l'une des deux Parties ne sera autorisé à opérer en dehors des deux forces.
- b) Les Parties acceptent que les personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 7 qui le souhaitent et ont les compétences voulues intègrent les forces organisées de l'une des deux Parties (armée, police, prisons et forces de protection de la nature) et que les autres soient réintégrées à la fonction publique ou aux institutions de la société civile.
- c) Les Parties acceptent d'examiner la question du statut des autres groupes armés du pays en vue de parvenir à une paix globale et durable et d'assurer la pleine participation au processus de transition.

8. Organes de sécurité nationale et forces de police

Les structures et les arrangements concernant tous les services de répression, en particulier la police et les organes de sécurité nationale, seront définis dans le cadre des accords de partage du pouvoir et dépendront du niveau de l'exécutif concerné.

Fait à la Lake Naivasha Simba Lodge,
le jeudi vingt-cinq septembre deux mil trois